



CP 105 NON-FERREUX

Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

Les ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire 105 Non-Ferreux n'ont pas de Fonds de sécurité d'existence. Chaque employeur paie toutefois directement des indemnités complémentaires aux travailleurs. Au niveau national, seule une réglementation minimale a été convenue. Les employeurs sont tenus d'appliquer au moins cette réglementation.

Avez-vous droit à une indemnité complémentaire?

Vous avez été mis en chômage temporaire pour raisons économiques ou force majeure par un employeur dans le secteur du Non-Ferreux (Commission paritaire 105) et avez droit à une indemnité de chômage temporaire. En tant qu'ouvrier avec un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, vous avez droit à cette indemnité complémentaire, quels que soient votre âge ou votre ancienneté.

Devez-vous demander votre indemnité complémentaire?

Le paiement de l'indemnité complémentaire est automatiquement effectué par l'employeur.

À combien s'élève cette indemnité complémentaire?

Une réglementation minimale a été convenue au niveau national. Les employeurs sont tenus d'appliquer au moins cette réglementation.

En complément aux allocations de chômage pour raisons économiques:

Durée	Régime de jour	Régime d'équipe
Jusqu'au 18 ^e jour	8,44 EUR	10,07 EUR
À partir du 19 ^e et jusqu'au 36 ^e jour	11,47 EUR	14,10 EUR
À partir du 37 ^e et jusqu'au 54 ^e jour	14,67 EUR	18,17 EUR
À partir du 55 ^e jour	17,72 EUR	22,21 EUR

Si vous êtes en chômage temporaire pour cas de force majeure, votre indemnité complémentaire s'élève à 6,17 EUR minimum par jour de chômage complet, avec un maximum de 4 semaines par cas.

Cette indemnité complémentaire de votre secteur reste valable. Elle s'ajoute à l'indemnité complémentaire générale de 5,63 euro/jour, attribuée dans le cadre du chômage temporaire suite aux mesures corona. Cette disposition est valable jusqu'au 30/06/2020 minimum.